

service de l'assainissement

Bilan annuel sur le système d'assainissement 2020

Pour les agglomérations < 2 000 EH

Système de collecte et de traitement

SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT

Sommaire

A Informations générales	7
A.1 Identification et description succincte.....	9
A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement	9
A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage	10
A.1.3 Inventaire des postes de relevage	10
A.2 Etudes générales et documents administratifs relatifs au système d'assainissement.....	11
A.2.1 Système de collecte.....	11
A.2.2 Système de traitement.....	11
B Bilan annuel sur le système de collecte.....	13
B.1 Raccordements	14
B.1.1 Raccordements domestiques.....	14
B.1.2 Raccordements non domestiques : liste des établissements.....	14
B.2 Travaux réalisés sur le système de collecte	15
B.2.1 Travaux réalisés sur les canalisations.....	15
B.2.2 Autres travaux	16
B.3 Contrôle et surveillance du système de collecte	17
B.3.1 Surveillance du réseau	17
B.4 Entretien du système de collecte	18
B.4.1 Récapitulatif des opérations d'entretien	18
B.4.2 Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année	18
B.5 Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte	19
B.5.1 Analyse critique du fonctionnement du système de collecte.....	19
C Bilan annuel sur le système de traitement.....	21
C.1 Bilan sur les volumes d'eau.....	22
C.1.1 Pluviométrie et Volume entrant dans le système de traitement	22
C.1.2 Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées	23
C.1.3 Evolution des volumes annuels entrant et sortant	23
C.2 Bilan sur la pollution traitée et rejetée	25
C.2.1 Evolutions des charges totales annuelles entrantes.....	29
C.2.2 Pollution entrant dans le système de traitement	30
C.2.3 Pollution déversée en tête de station	32
C.2.4 Evolution des charges sortantes totales annuelles.....	32
C.2.5 Pollution sortant du système de traitement	33
C.2.6 Calcul des rendements	36
C.3 Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs ..	38
C.3.1 Les boues.....	38
C.3.2 Les sous-produits évacués	39
C.3.3 Les apports extérieurs	39
C.4 Bilan des consommations d'énergie et de réactifs.....	40
C.4.1 Quantité annuelle d'énergie consommée	40
C.4.2 Quantités de réactifs consommés au cours de l'année	40
C.4.3 Eau potable consommée au cours de l'année.....	Erreur ! Signet non défini.
C.5 Faits marquants sur le système de traitement	41
C.5.1 Fonctionnement du système de traitement	41
C.5.2 Déversement dans le milieu naturel consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement	41
C.5.3 Bilan des alertes effectuées	41
C.6 Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement	42
C.7 Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance	43
C.7.1 Rappel.....	43
C.7.2 Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance.....	43
C.7.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance	43

C.8 Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement.....	44
C.8.1 Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance	44

D | Annexes 45

D.1 Annexe 1 : Evolutions Réglementaires	47
D.2 Annexe 2	55
D.3 Annexe 3	56
D.4 Annexe 4	57
D.5 Annexe 5	58

Préambule

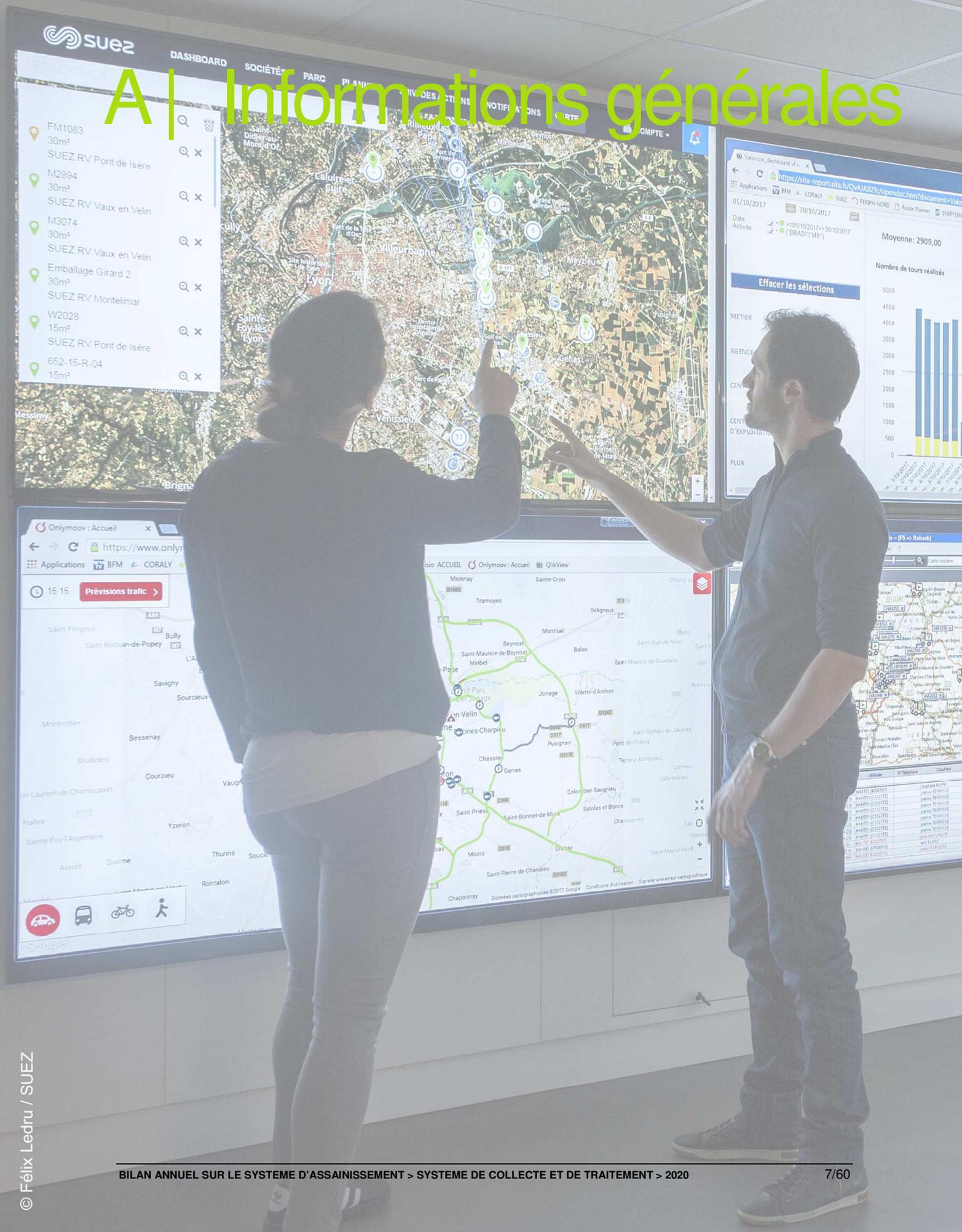
Depuis la directive européenne relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines (91/271/CEE) qui stipule l'existence de programmes de mesures dans les systèmes d'assainissement pour vérifier leurs performances et informer le public, l'évolution notable de la réglementation relative à l'assainissement des collectivités a conduit les pouvoirs publics à instaurer l'auto-surveillance comme moyen de contrôle des performances des ouvrages.

Le bilan annuel présente une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement et de son dispositif d'auto-surveillance réglementaire.

Conformément aux demandes des administrations, Suez Eau France applique le modèle établi et mis en place par la direction de l'eau et de la Biodiversité du ministère de l'Ecologie.

Ce Bilan annuel est établi pour l'année 2020 conformément au paragraphe 1.2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif à aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

A | Informations générales



A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement		Code Sandre :	030000151277	
Nom :	Sainte-Marie du Lac Nuisement			
Taille en EH (= CBPO) :	472			
Système de collecte		Code Sandre :		
Nom :				
Type(s) de réseau :	x Unitaire x Séparatif 33 % Unitaire 67 % Séparatif			
Industries raccordées :	o Oui x Non			
Exploitant :	Suez			
Personne à contacter :	Alexandre PONTY – 06 78 03 37 29 – alexandre.ponty@suez.com			
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	035127701000	
Nom :	Sainte-Marie du Lac Nuisement			
Lieu d'implantation :	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT / 51277 / D60			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitants
Temps sec	90	225		1 500
Temps pluie	90			
Débit de référence (m³/j) :	225			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	14	En EH :	237
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Aération prolongée ou faible charge		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	Aucun		
Exploitant :	Suez			
Personne à contacter :	Alexandre PONTY – 06 78 03 37 29 – alexandre.ponty@suez.com			
Milieu récepteur		Code Sandre :		
Nom :	La Blaise du confluent du ruisseau de Prele au confluent de la Marne			
Masse d'eau :	FRHR117			
Type :	x Rejet superficiel	<i>Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...</i>		
	o Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Un déversoir d'orage situé à 100 mètres en amont du poste de relevage de la Station d'épuration équipé d'une mesure depuis le début d'année

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	PR de Blaise-sous-Hauteville			m ³ /h
SYNDICAT DU DER	PR NORICOURT			m ³ /h
SYNDICAT DU DER	PR PETITES COTES			m ³ /h

A.2 Etudes générales et documents administratifs relatifs au système d'assainissement

A.2.1 Système de collecte

Etude générale et documents administratifs du système de collecte					
Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage eaux usées	Date du zonage eaux pluviales	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Sainte Marie du Lac		En cour			
Blaise sous Hauteville		En cour			

Nature des travaux à réaliser	Année de réalisation prévue	Durée des travaux	Niveau d'avancement (1)	Précisions (si travaux repoussés ou annulés)

(1) Niveau d'avancement : réalisés, en cours, repoussés, annulés

A.2.2 Système de traitement

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 prévoit uniquement que tous les systèmes de traitement d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kgDBO5/jour fassent, avant leur mise en service ou lors de réhabilitation, l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

B | Bilan annuel sur le système de collecte



B.1 Raccordements

B.1.1 Raccordements domestiques

Raccordements domestiques				
Commune	(A) Population totale selon INSEE, de la zone collectée	(C) Nombre de clients Eau	(B) Nombre de clients Assainissement	(A/C)*B Population estimée raccordée
Sainte Marie Du Lac Nuisement	270	165	156	225

NB : population INSEE = Population légale de la communes en vigueur au 31 décembre de l'année d'exercice

B.1.2 Raccordements non domestiques : liste des établissements

Il n'existe pas d'industriels recensés raccordés sur le réseau du système d'assainissement.

B.2 Travaux réalisés sur le système de collecte

Nous présentons ici la synthèse des travaux réalisés (achevés ou en cours) au cours de l'année sur le système de collecte.

B.2.1 Travaux réalisés sur les canalisations

Commune	Adresse	Extension / Renouvl / Réhabilitation	Canalisation supprimée			Canalisation posée			Nb de Branchement	Nom Entreprise réalisatrice des travaux	Plans remis au Déléataire
			Ø (mm)	Matériau	Linéaire (ml)	Ø (mm)	Matériau	Linéaire (ml)			

B.2.2 Autres travaux

Nature des travaux	Adresse	Commune	Exécutant	Linéaire concerné	Date de réalisation	Etat d'avancement (1)	Résultats des contrôles (2)

(1) état d'avancement = en cours, achevés, programmés
(2) Contrôle qualité d'exécution des travaux = conforme

B.3 Contrôle et surveillance du système de collecte

Nous présentons ici la synthèse des contrôles réalisés sur le système de collecte (branchements/réseau).

B.3.1 Surveillance du réseau

Contrôle de branchements	Nombre d'acte
Branchement assainissement enquêté	
Branchement assainissement raccordement contrôlé hors vente	
Branchement assainissement raccordement contrôlé pour vente	
Branchement assainissement raccordement enquêté	
Total	

Type d'inspection réseau	2020
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	
Linéaire total inspecté (ml)	
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	

B.4 Entretien du système de collecte

B.4.1 Récapitulatif des opérations d'entretien

Nous présentons une synthèse des opérations d'entretien réalisées sur le système de collecte (collecteurs et ouvrages annexes au réseau (dessableurs, bassins, etc...))

- **INTERVENTION SUR LE SYSTEME DE COLLECTE**

Les curages préventifs

Intervention	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	

Les curages curatifs

	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	110
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	

Entretien du réseau et des ouvrages annexes

	2020
Désobstructions sur réseaux	2
Désobstructions sur branchements	

Réparations réalisées sur le réseau

	2020
Nombre de canalisations réparées	
Nombre d'ouvrages réparés	

B.4.2 Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année

Sous-produits évacués	Unité	Destination finale	2020
Matières de curage	Tonne		

B.5 Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

B.5.1 Analyse critique du fonctionnement du système de collecte

Points forts

Un schéma directeur a été fait en 2020, nous attendons les résultats

Points sensibles

Néant

Dysfonctionnements

Néant

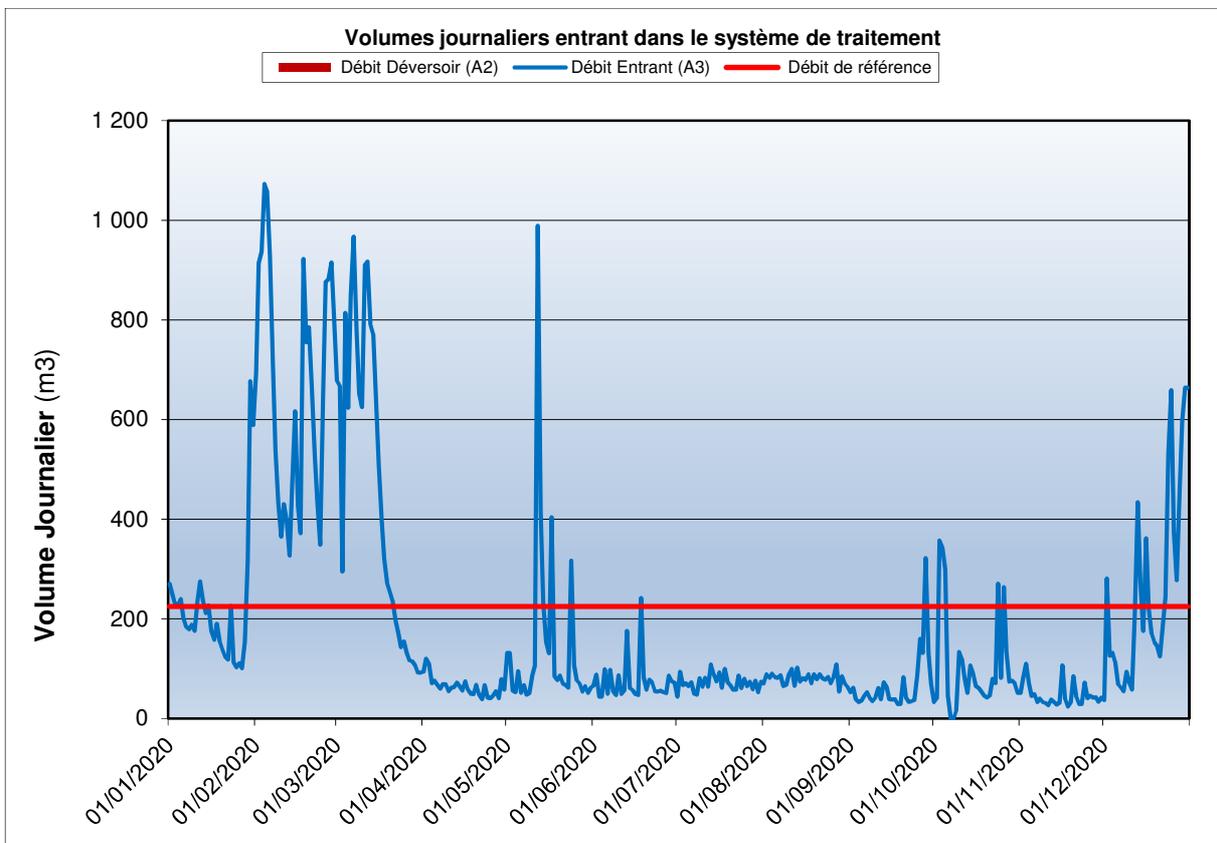
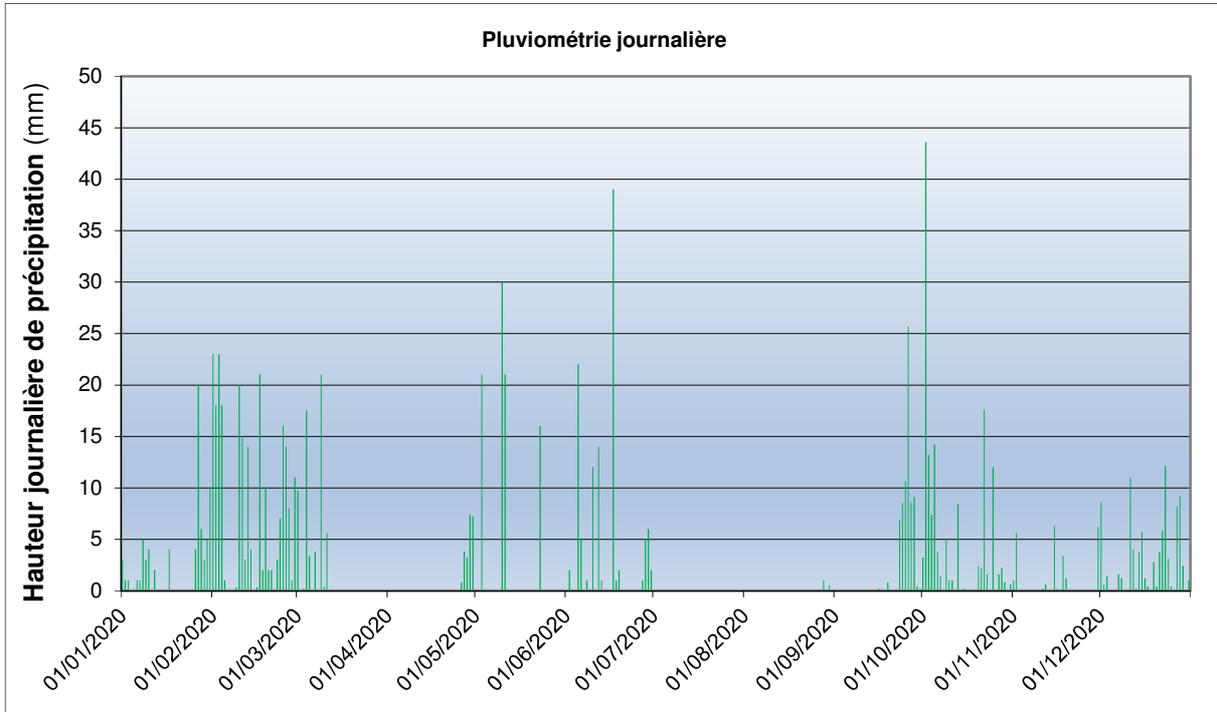
Programme d'amélioration

Selon les résultats du schéma directeur

C | Bilan annuel sur le système de traitement

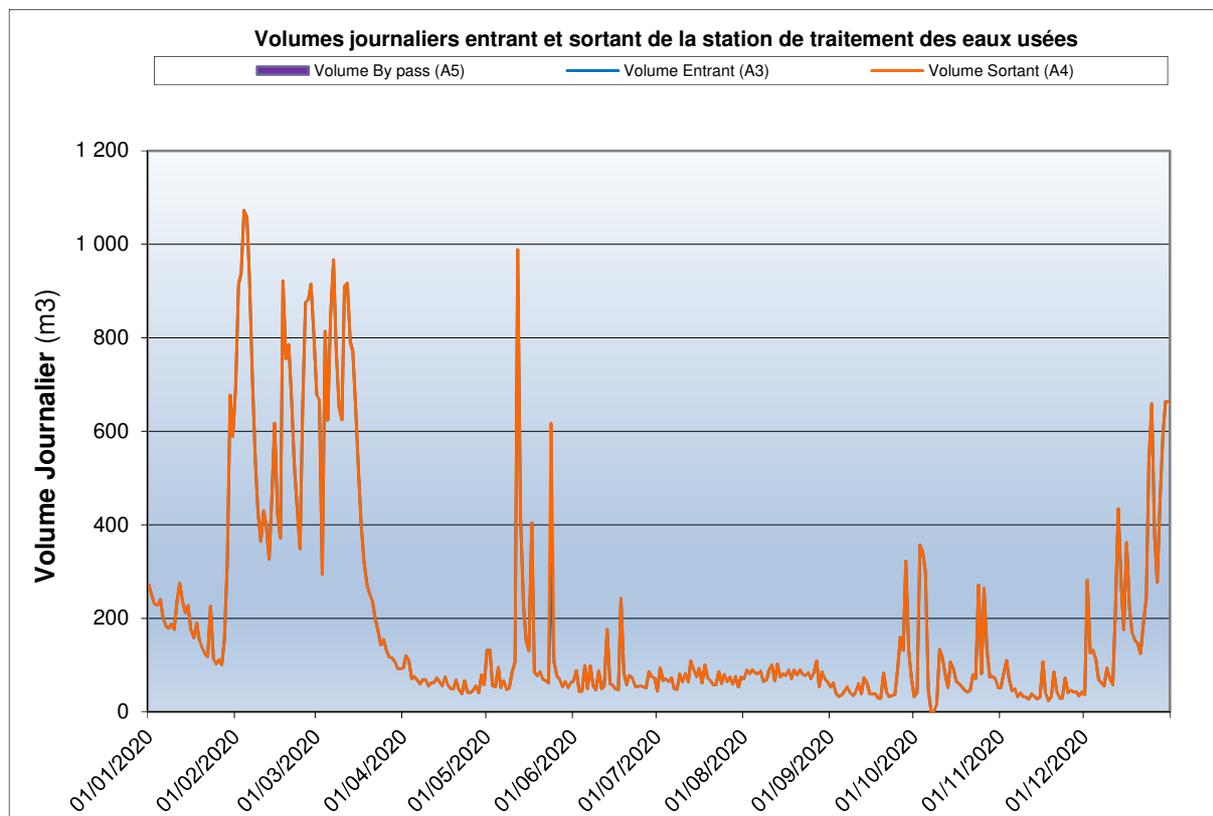
C.1 Bilan sur les volumes d'eau

C.1.1 Pluviométrie et Volume entrant dans le système de traitement



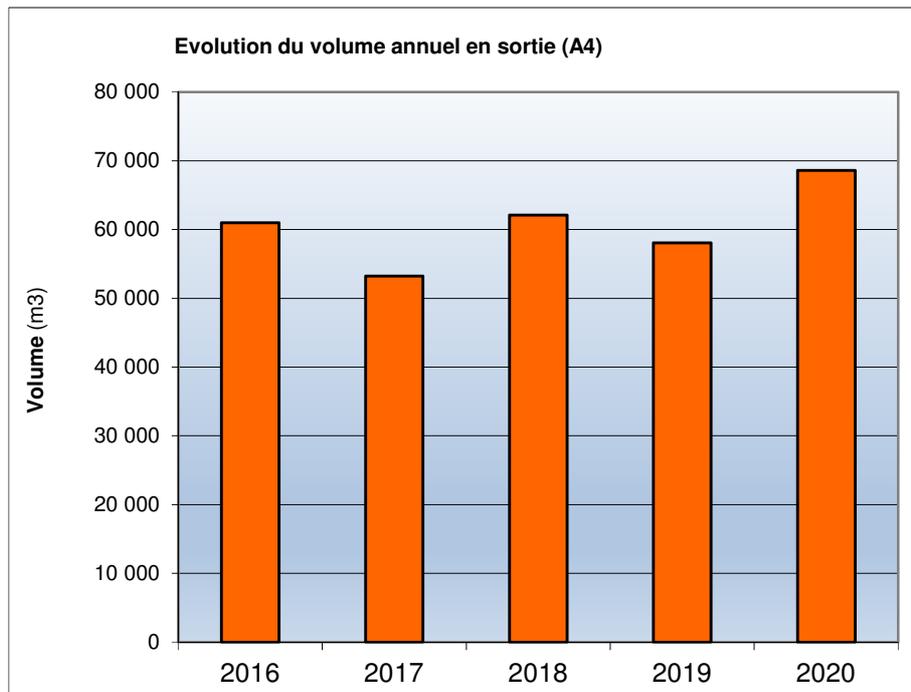
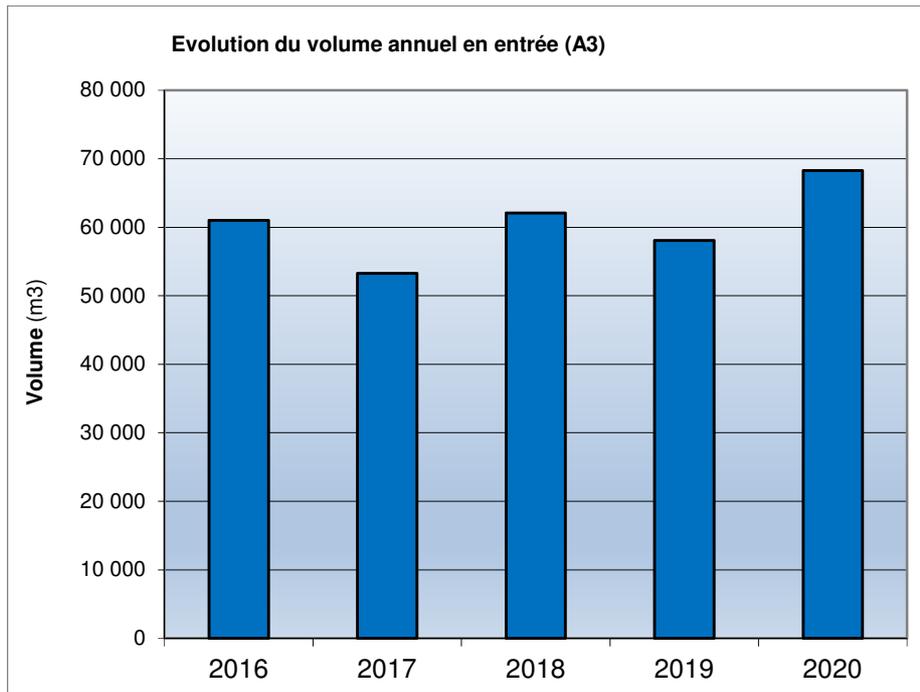
NB : Le débit de référence indiqué est celui défini par le service de Police de l'Eau dans son courrier de conformité 2019 ; à défaut, c'est celui figurant dans l'autorisation de rejet de la station en vigueur l'année du présent bilan.

C.1.2 Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées



C.1.3 Evolution des volumes annuels entrant et sortant

Année	Volume Entrant A3 (m3)	Volume Sortant A4 (m3)	Volume Déversoir A2 (m3)	Volume Bypass A5 (m3)	Nb de jour de déversement en A2	Nb de jour de déversement en A5
2016	61 012	61 012	0	0	0	0
2017	53 257	53 257	0	0	0	0
2018	62 100	62 100	0	0	0	0
2019	58 079	58 079	0	0	0	0
2020	68 299	68 599	0	0	0	0



C | Bilan annuel sur le système de traitement

Période du : 01/01/2020 au : 31/12/2020

Date	Débits	DBO5				DCO				MeS			
	Entrée m3/j	Seuil	Conc. mg/l	Flux kg/j	Rdt %	Seuil	Conc. mg/l	Flux kg/j	Rdt %	Seuil	Conc. mg/l	Flux kg/j	Rdt %
03/03/20	295		3,00	0,89	96,88%		17,00	5,02	94,24%		16,00	4,72	96,63%
20/05/20	86		3,00	0,26	95,89%		7,00	0,60	97,14%		2,00	0,17	98,18%
19/08/20	89		3,00	0,27	98,24%		23,00	2,05	93,96%		3,00	0,27	97,50%
02/11/20	82		3,00	0,25	96,47%		21,00	1,72	92,66%		8,00	0,66	98,26%

Légende :

chiffre en gras	Dépassement hydraulique ou de charge de référence
	Dépassement des seuils de l'arrêté
	Dépassement rédhibitoire de l'arrêté
	Pas de dépassement
	Evenement exceptionnel (trame EVO)

C | Bilan annuel sur le système de traitement

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	218	69	12									
Février	664	234	20									
Mars	461	61	6	140	87	28	13	11	0	0	13	2
Avril	64	22	4									
Mai	143	88	4	9	21	6	4	3	0	0	4	0
Juin	74	109	10									
Juillet	72		0									
Août	81		0	11	34	15	9	7	0	0	9	1
Septembre	66	69	6									
Octobre	103	135	13									
Novembre	47	22	4	38	23	7	4	3	0	0	4	0
Décembre	259	81	13									
Moyenne (1)	186	89	8	50	41	14	7	6	0	0	7	1
Mini	47	22	0	9	21	6	4	3	0	0	4	0
Maxi	664	234	20	140	87	28	13	11	0	0	13	2
Total annuel estimé (2)	68 205	889	92	18 130	15 178	5 204	2 601	2 104	0	8	2 603	330

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois soit, $E_m = (E1*31 + E2*29 + E3*31 + E4*30 + E5*31 + E6*30 + E7*31 + E8*31 + E9*30 + E10*31 + E11*30 + E12*31) / 366$ (sauf pour les colonnes "rendements" : voir (3))

(2) : total = moyenne x 366

(3) : rendement = $(1 - S/E) * 100$, soit $R1 = (1 - S1/E1) * 100$, pour la moyenne $R_m = (1 - S_m/E_m) / 100$

(4) : report de la moyenne des tableaux mensuels (calculée sur les seuls flux effectivement mesurés)

nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

C | Bilan annuel sur le système de traitement

Moyenne journalière du total charges mesurées en sortie de station d'épuration (kg/j) (4) (S)									
Mois	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier									
Février									
Mars	4,7	5,0	0,9	0,3	0,1	0,0	1,6	1,9	0,1
Avril									
Mai	0,2	0,6	0,3	0,1	0,1	0,0	1,2	1,3	0,1
Juin									
Juillet									
Août	0,3	2,0	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3	0,9	0,3
Septembre									
Octobre									
Novembre	0,7	1,7	0,2	0,1	0,0	0,1	1,9	2,1	0,5
Décembre									
Moyenne (1)	1,5	2,3	0,4	0,2	0,1	0,1	1,2	1,5	0,3
Mini	0,2	0,6	0,2	0,1	0,0	0,0	0,3	0,9	0,1
Maxi	4,7	5,0	0,9	0,4	0,3	0,2	1,9	2,1	0,5

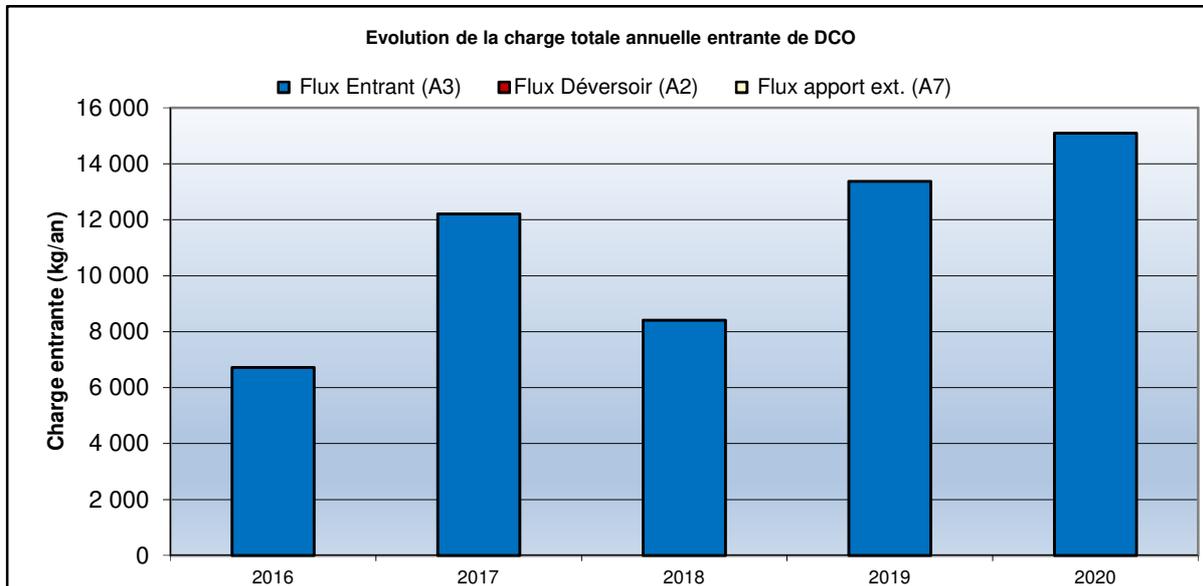
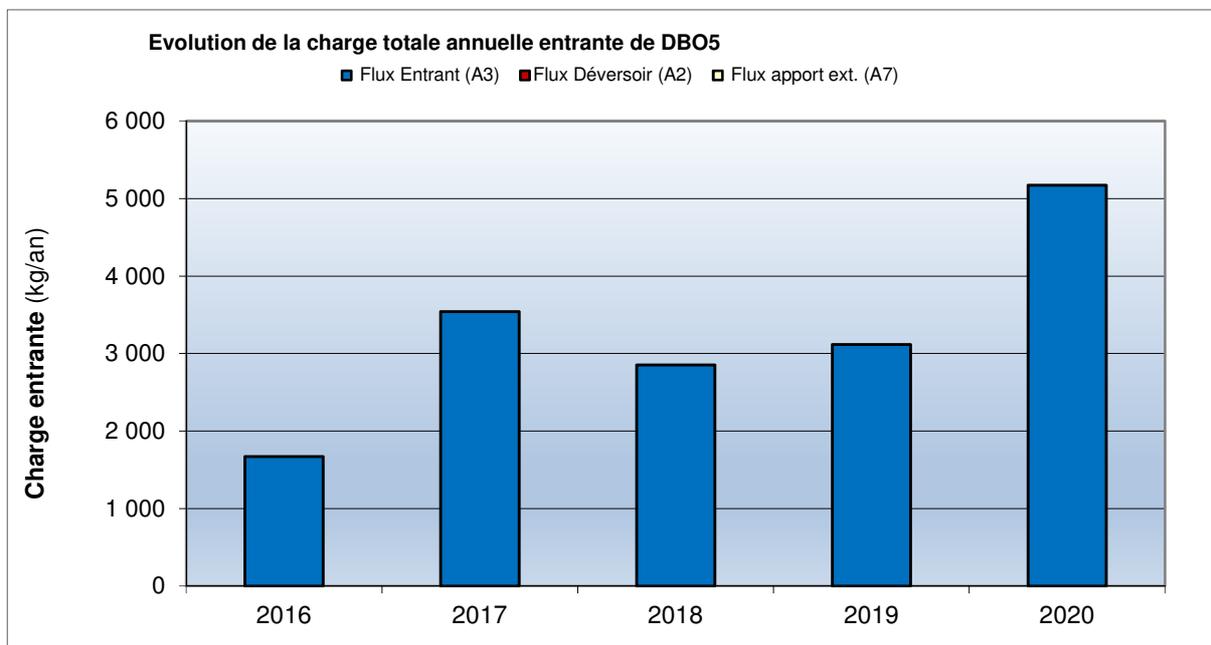
Total annuel estimé (2)	533,1	859,2	149,6	77,2	41,4	22,9	453,8	559,4	92,6
--------------------------------	--------------	--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------	--------------	-------------

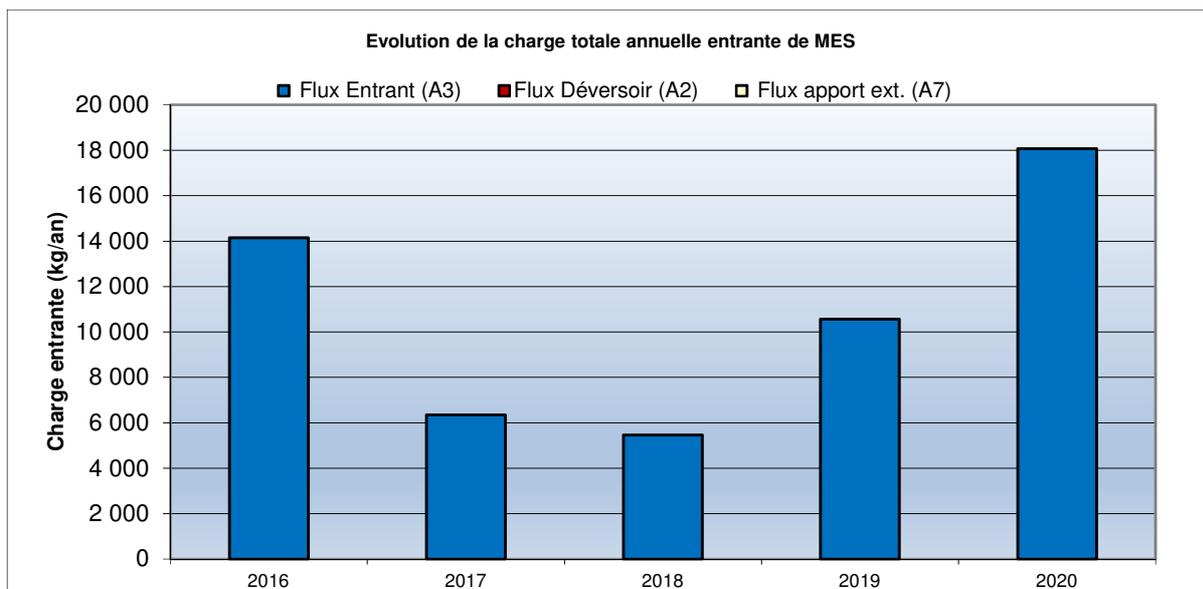
Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R)						
Mois	MES	DCO	DBO5	NK	NG	PT
Janvier						
Février						
Mars	96,6%	94,2%	96,9%	97,9%	85,0%	92,9%
Avril						
Mai	98,2%	97,1%	96,0%	97,8%	64,3%	72,4%
Juin						
Juillet						
Août	97,5%	94,0%	98,3%	95,3%	89,2%	69,3%
Septembre						
Octobre						
Novembre	98,3%	92,6%	96,6%	97,5%	42,3%	-11,1%
Décembre						
Moyenne (1)	97,1%	94,3%	97,1%	97,0%	78,5%	71,9%
Mini	96,6%	92,6%	96,0%	95,3%	42,3%	-11,1%
Maxi	98,3%	97,1%	98,3%	97,9%	89,2%	92,9%

C.2.1 Evolutions des charges totales annuelles entrantes

Les données de charge annuelle pour les valeurs des colonnes « flux entrant A3 » sont calculées à partir des flux et de la manière suivante : Somme des flux / nb de bilans faits dans l'année * 365

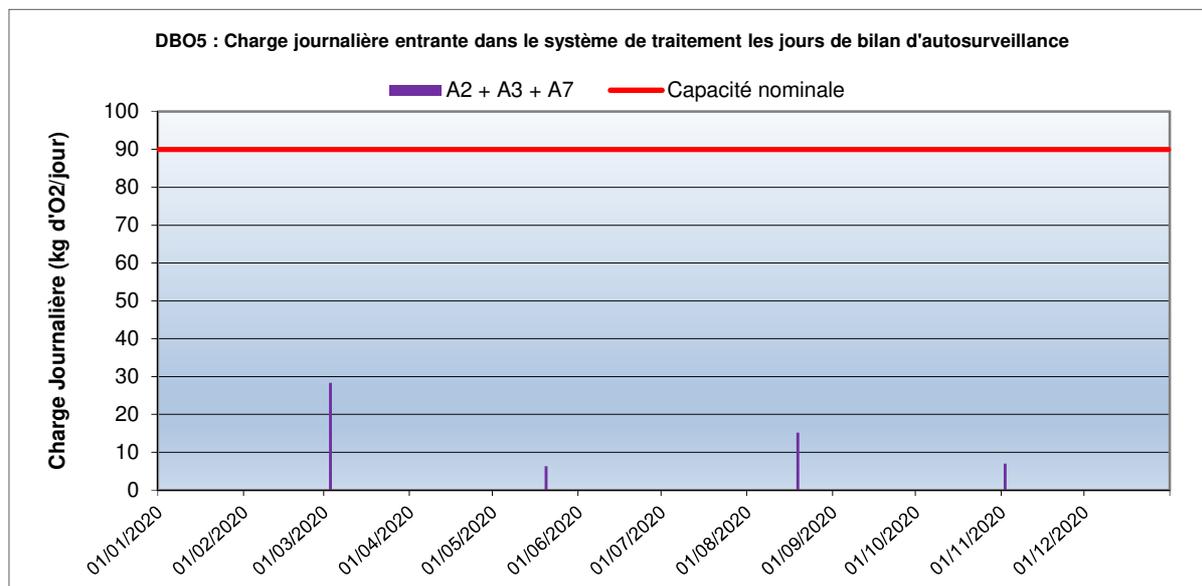
Pour calculer la somme des flux annuels en A2 et A7 : La somme des valeurs de flux est sommée (le calcul du flux en A2 et en A7 se fait seulement si une valeur de débit et de concentration est renseigné).



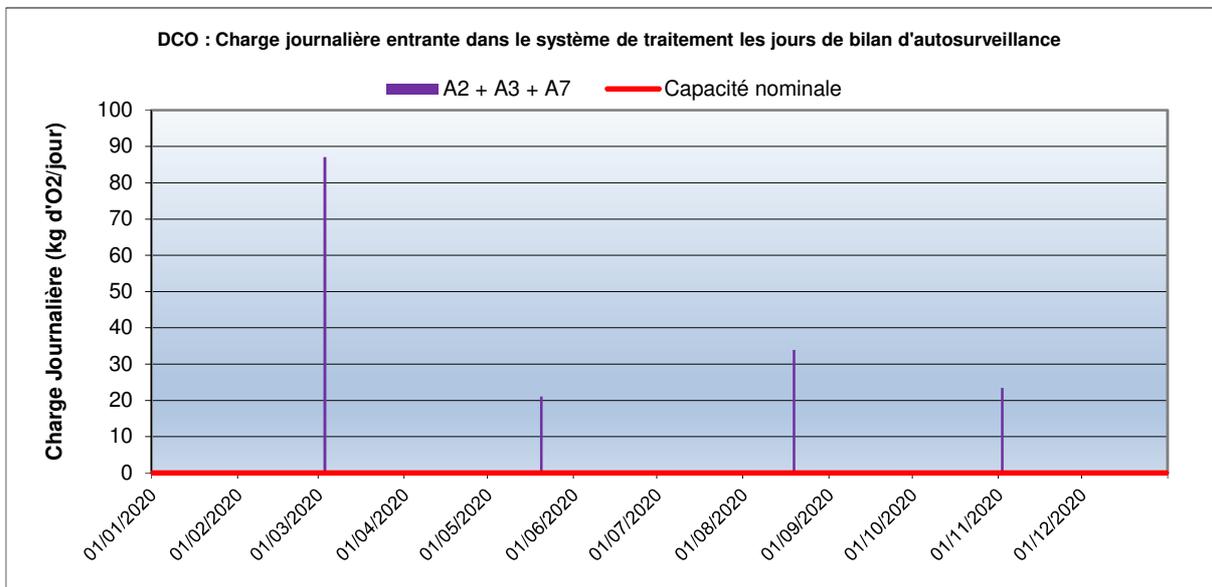
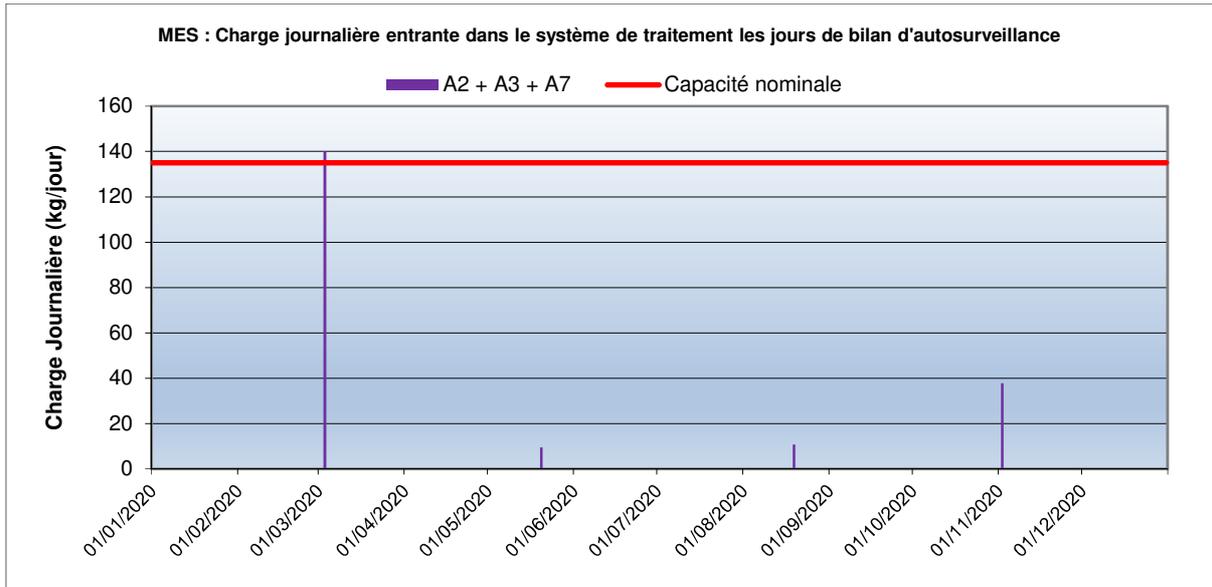


C.2.2 Pollution entrant dans le système de traitement

Les jours de mesure sont les jours où un bilan a été réalisé sur le point « Entrée station A3 ».



C | Bilan annuel sur le système de traitement



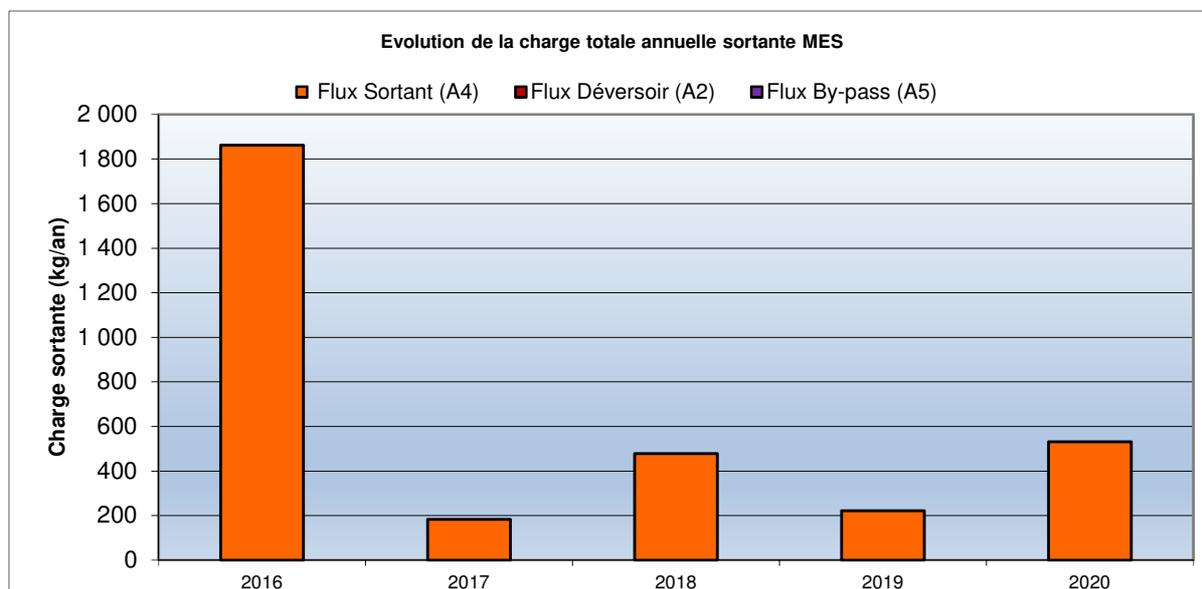
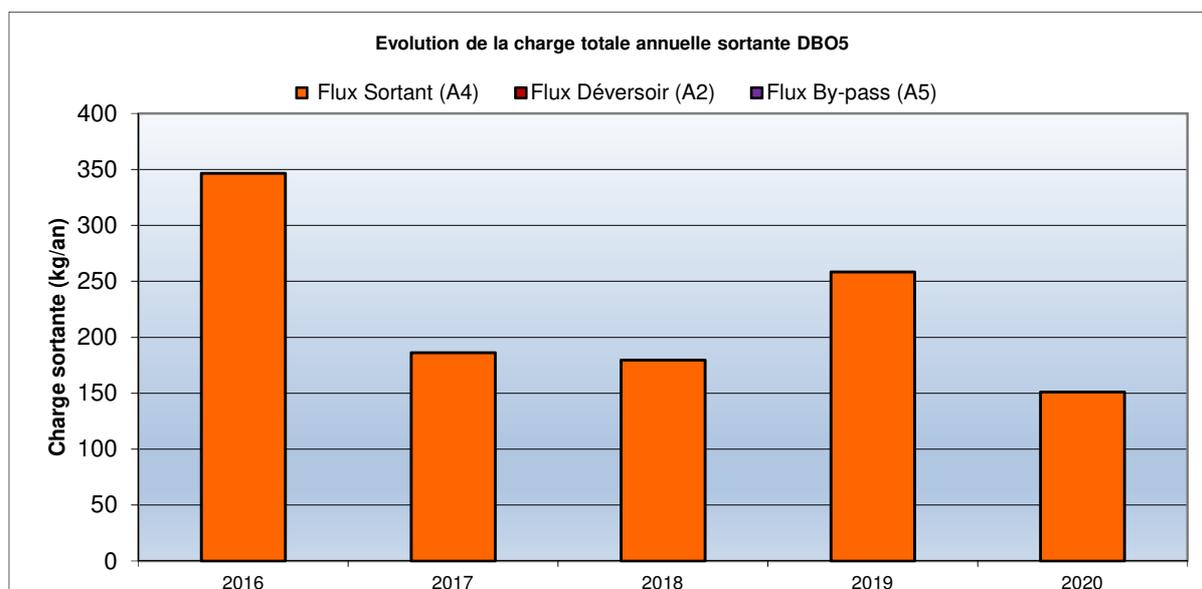
C.2.3 Pollution déversée en tête de station

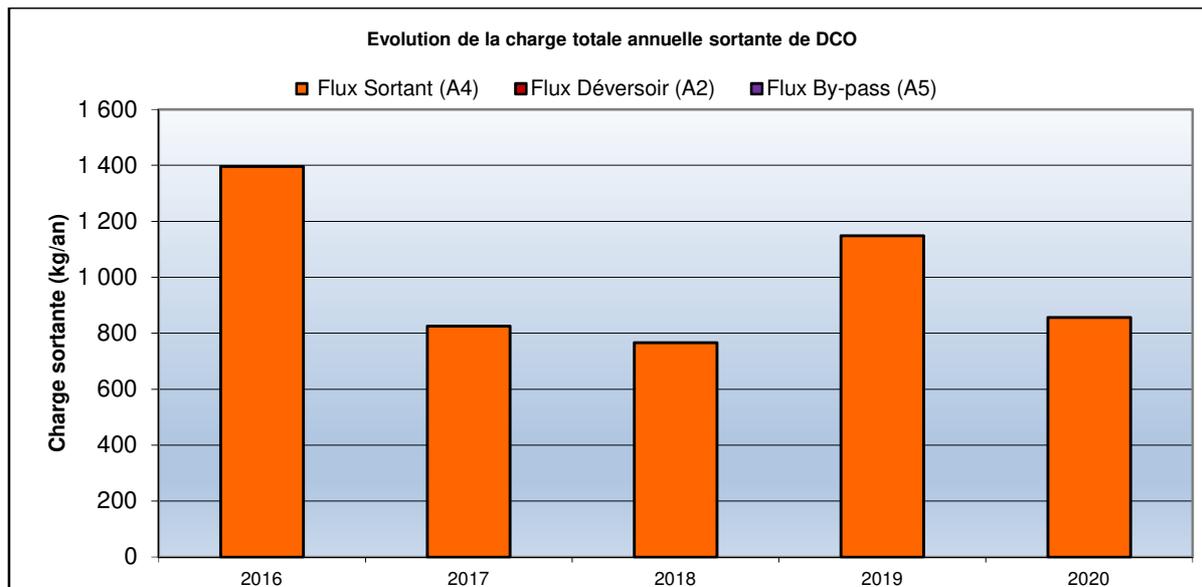
L'estimation de la charge polluante déversée en tête de station, en DBO5, DCO et MeS, est réalisée à partir des déversements ayant eu lieu les jours de bilans d'autosurveillance.

C.2.4 Evolution des charges sortantes totales annuelles

Les données de charge annuelle pour les valeurs des colonnes « flux sortant A4 » sont calculées à partir des flux et de la manière suivante : Somme des flux / nb de bilans faits dans l'année * 365

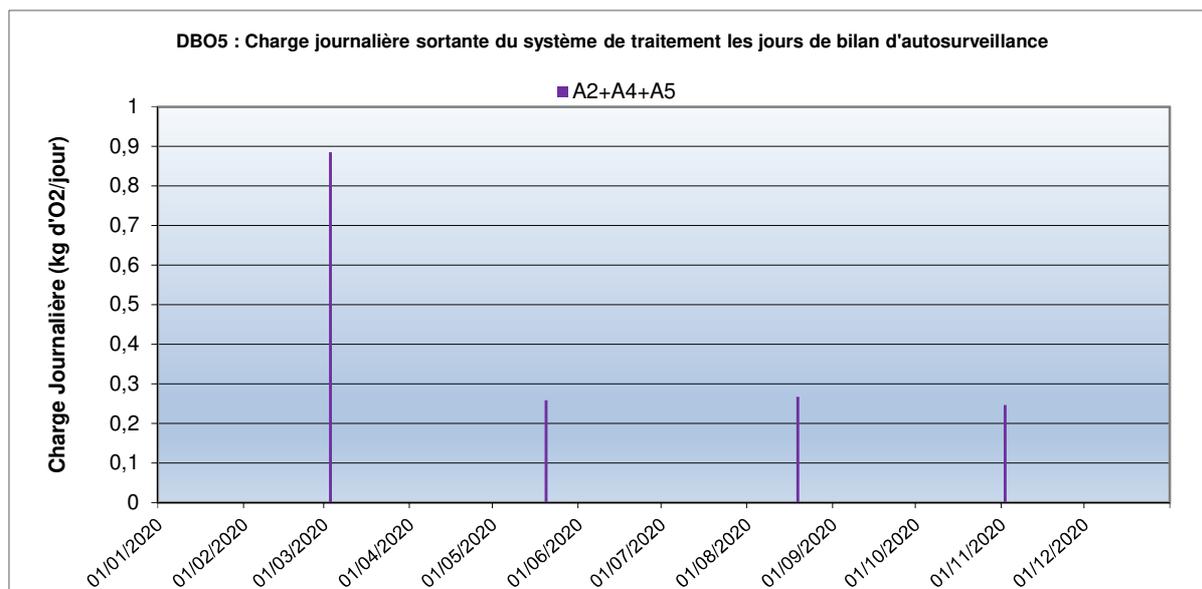
Pour calculer la somme des flux annuels en A2 et A5 : La somme des valeurs de flux est sommée (le calcul du flux en A2 et en A5 se fait seulement si une valeur de débit et de concentration est renseignée).

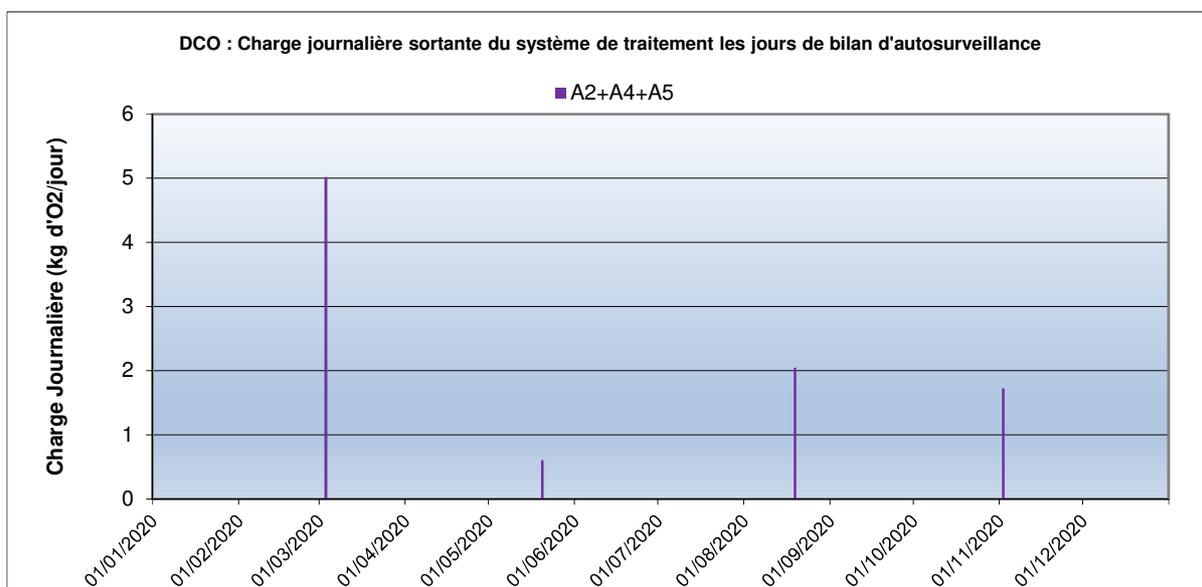
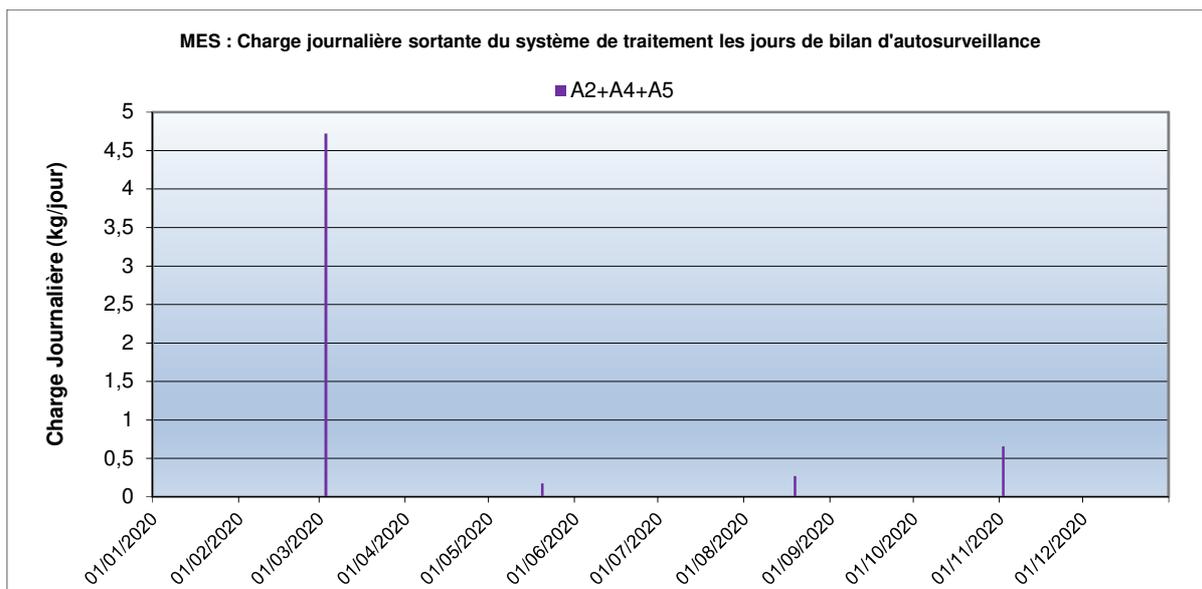




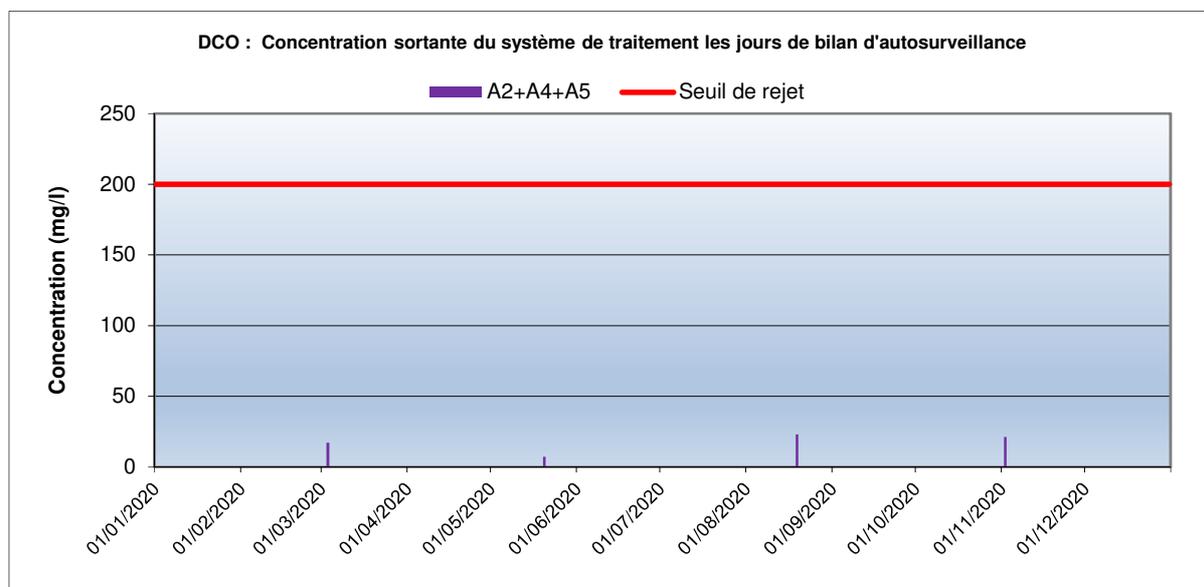
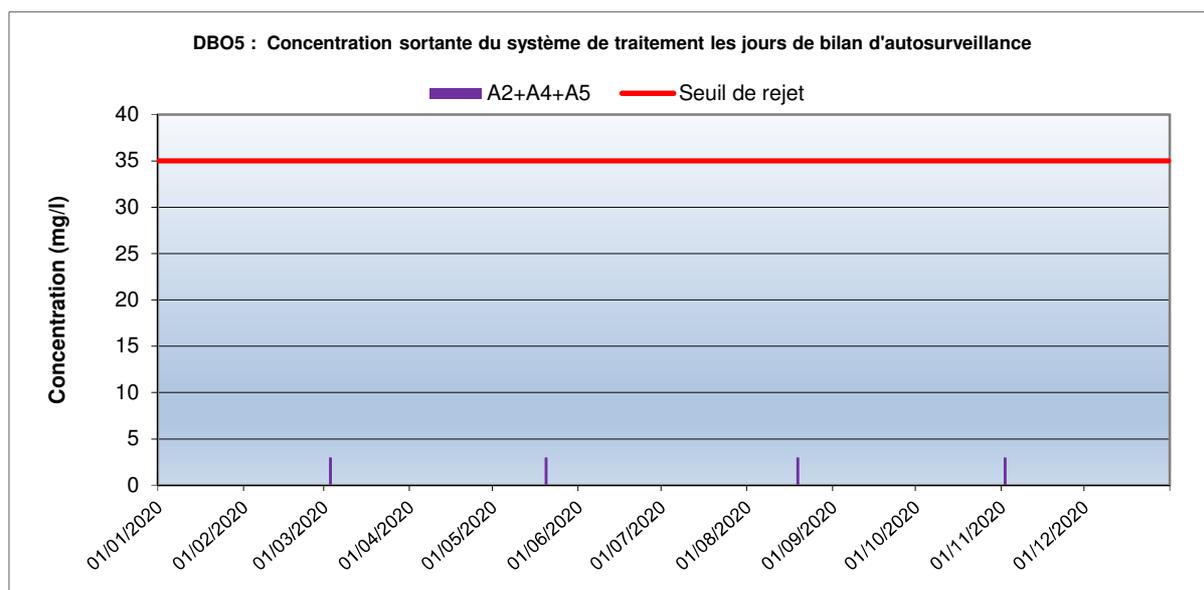
C.2.5 Pollution sortant du système de traitement

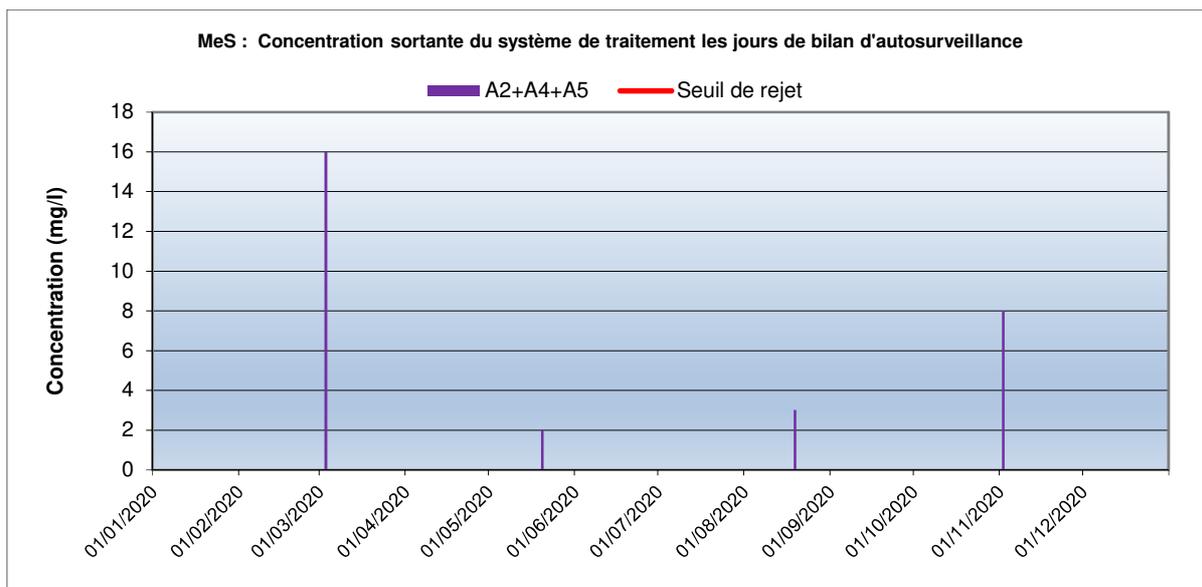
Les jours de mesure sont les jours où un bilan a été réalisé sur le point « sortie station A4 ».





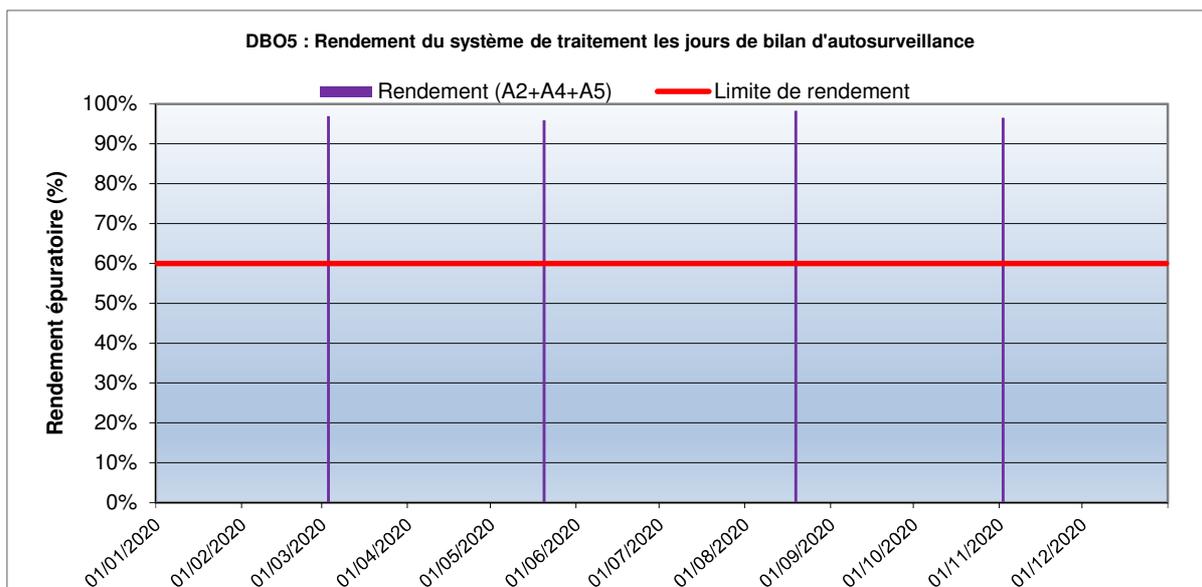
Le seuil de rejet correspond à la concentration minimale de l'autorisation de rejet en vigueur.



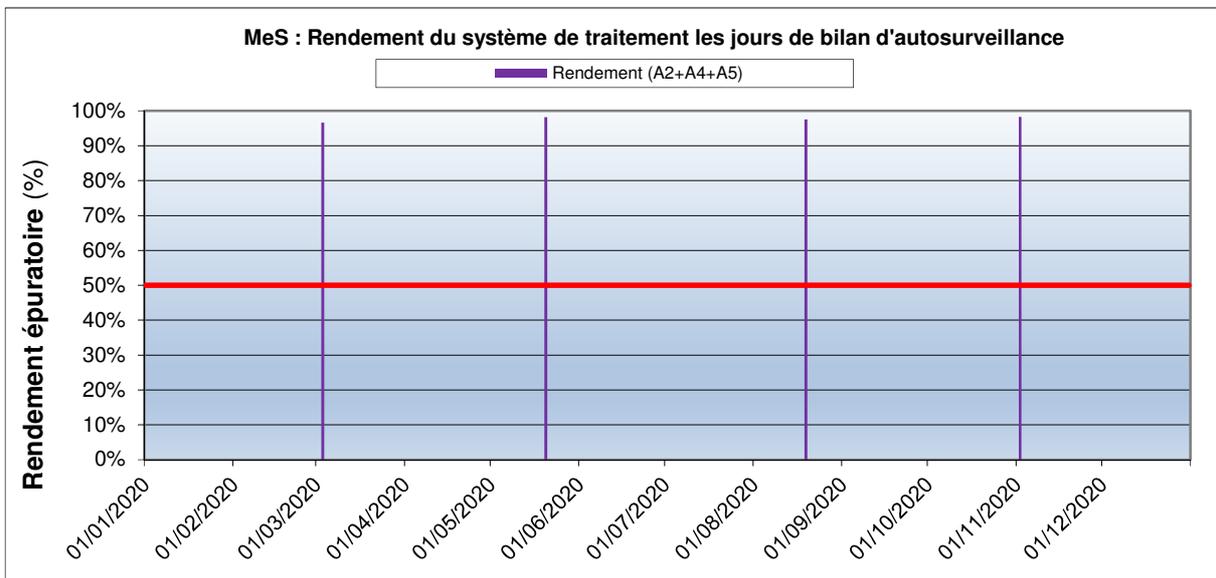
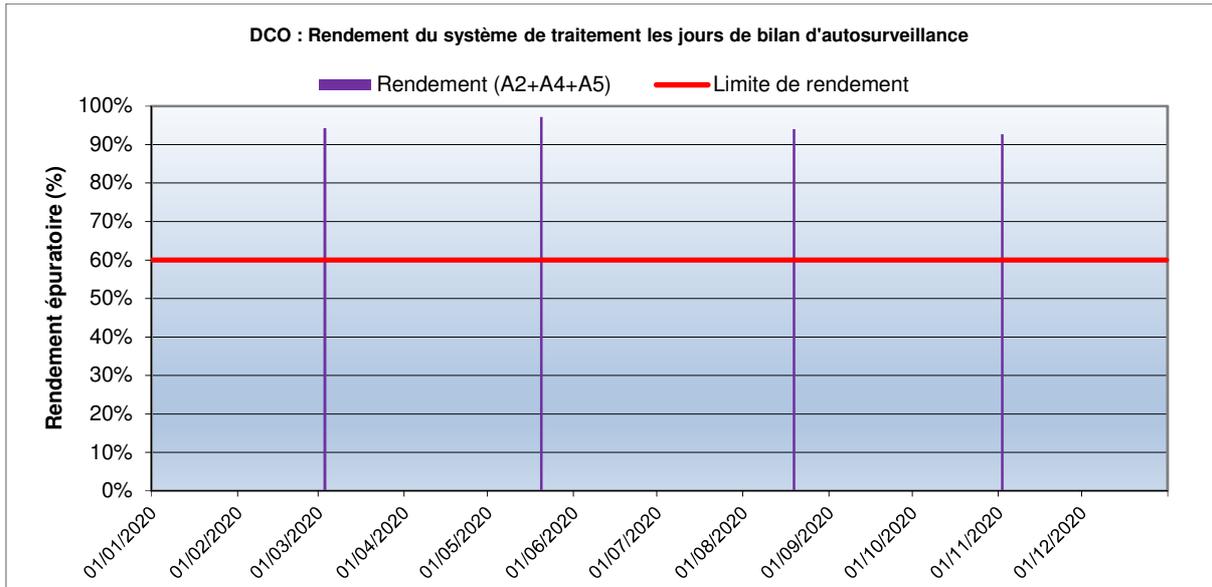


C.2.6 Calcul des rendements

Le seuil de rejet correspond au rendement maximal de l'autorisation de rejet en vigueur.



C | Bilan annuel sur le système de traitement



C.3 Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs

ATTENTION : En raison de la crise sanitaire, la filière boue de votre STEU a pu être impacté de trois façon différentes qu'il convient de noter :

- Vos boues partaient en épandage direct avec une filière non hygiénisante. L'exutoire a du être changé (traitement sur une autre STEU, envoi en compostage...). Précisez les quantités évacuées sur une filière alternative en lien avec le COVID.
- Vos boues partaient en épandage direct avec une filière hygiénisante. Il a fallu confirmer la caractère hygiénisant de la filière. Par exemple : dans le cas d'un chaulage ou post-chaulage, le caractère hygiénisant est prouvé par une campagne initiale d'analyse microbiologique (salmonelles-elmintes-entérovirus-coliformes) accompagné d'un suivi quotidien du pH des boues et d'un suivi hebdomadaire des coliformes. Détailler le protocole de suivi mis en place et mettre les résultats d'analyses en annexe.
- Votre station disposant d'une filière hygiénisante, des boues en provenance d'autres stations ont été dépotées. Il faut préciser les quantités, les provenances, le suivi mis en place, les modalités de traitement sur la STEU (dépotage file eau ou file boue), si un arrêté préfectoral dérogatoire a du être rédigé (cas d'un dépotage direct sur la file boue).

C.3.1 Les boues

- Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année

Boues	Quantité annuelle brute (Tonnes)	Quantité annuelle brute (m3)	Quantité annuelle de matière sèche (Tonnes de MS)
Boues produites (point S4)	0	300	2
Boues apportées (point S5)	0	0	0
Boues évacuées (points S6 et S17)	0	0	0

- Détail des boues apportées sur la station d'épuration

- Destination des boues évacuées au cours de l'année

Destination	Tonnes de MS	% MS totale	Observations
Epandage agricole	0		

- Evolution de la quantité annuelle de boues produites

Année	Tonnes de MS
2016	4
2017	4
2018	9
2019	0
2020	2

- **Détails des quantités mensuelles de boues produites**

Mois	Tonnes de MS
01-2020	0,2
02-2020	0,2
03-2020	0,2
04-2020	0,2
05-2020	0,1
06-2020	0,1
07-2020	0,1
08-2020	0,1
09-2020	0,4
10-2020	0,1
11-2020	0,1
12-2020	0,1

C.3.2 Les sous-produits évacués

- **Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année**

Les données sont affichées par point de prélèvement et par destination.

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute (kg)	Quantité annuelle brute (m3)	Destination(s) (parmi la liste Sandre du tableau des boues)
Sables (S10)	400	-	C.E.T
Refus de dégrillage (S11)	150	-	C.E.T
Huiles / Graisses (S9)	1 000	-	Autre STEP LDE

C.3.3 Les apports extérieurs

- **Quantité des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante**

Les données sont affichées par point de prélèvement et par destination.

C.4 Bilan des consommations d'énergie et de réactifs

C.4.1 Quantité annuelle d'énergie consommée

Energie	Consommation
Energie - kWh	36 588

C.4.2 Quantités de réactifs consommés au cours de l'année

Réactif	Consommation
Chlorure Ferrique m3	1.2

C.5 Faits marquants sur le système de traitement

C.5.1 Fonctionnement du système de traitement

Bon fonctionnement de la step

C.5.2 Déversement dans le milieu naturel consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement

Il n'y a pas eu de déversement dans le milieu naturel suite à des faits marquants.

C.5.3 Bilan des alertes effectuées

Il n'y a pas eu de rejets non-conformes au milieu récepteur susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages et usagers sensibles situés en aval. En conséquence, le dispositif d'alerte, tel que défini à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, n'a pas été activé durant l'année écoulée.

C.6 Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS	
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Débit journalier de référence (m3/j)	225					
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	28					
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	2		2		2	
	Nombre de mesures réalisées	4		4		4	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	97,3%	3,0	94,4%	17,0	98,1%	4,3
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	3		3		3	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	97,0%	3,0	94,0%	17,0	98,0%	4,3
	Valeur réhibitoire (1)		70		400		85
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire						
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	60%	35	60%	200	50%	
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	1		1		1	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle						
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :		OUI					

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

C.7 Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

C.7.1 Rappel

Le suivi métrologique concerne l'ensemble des ouvrages, instruments et appareils du dispositif d'autosurveillance. Il consiste à réaliser l'ensemble des opérations permettant d'assurer la fiabilité des données générées par le dispositif d'autosurveillance :

- entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesures de débit ;
- entretien et maintenance des préleveurs et vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Lorsque les analyses sont réalisées en interne :

- entretien, maintenance et vérification des appareils du laboratoire (pour les analyses internes) ; lorsque le laboratoire n'est pas agréé pour certains paramètres, comparaison des résultats d'analyse internes aux résultats d'analyse obtenus par un laboratoire agréé pour ces paramètres.

Lorsque les analyses sont réalisées en externe :

- vérification de la bonne conservation des échantillons pendant le transport vers le laboratoire agréé pour ces paramètres, vérification des délais de transport et de mise en analyse.

C.7.2 Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance

Les préleveurs sont contrôlés trimestriellement. Les points vérifiés pour chaque préleveur sont :

- le volume unitaire prélevé et la répétabilité
- la vitesse d'aspiration

Analyse des échantillons

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins Maxéville

Après chaque prélèvement, les échantillons sont stockés dans un réfrigérateur avant envoi équipé d'un

thermomètre pour mesurer la bonne conservation des échantillons.

Le transport des échantillons au laboratoire est assuré par un transporteur équipé d'un véhicule réfrigéré.

C.7.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Néant

C.8 Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement

C.8.1 Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance

Points forts

Station en bon état général et bien dimensionnée.

Une point de mesure a été installé sur le déversoir d'orage.

En début d'année, tous les ouvrage ont été vidangé et contrôlé dans le cadre d'une inspection du génie civile du séchma directeur, cela a pris de contrôler les équipements des bassins qui sont en bon état.

Points sensibles

Néant

Dysfonctionnements

Néant

Programme d'amélioration

Remplacement des diffuseurs d'air, mise en place d'un drain dans le silo à boues.

D | Annexes

D.1 Annexe 1 : Evolutions Réglementaires

L'année 2020 a été marquée par une actualité réglementaire très riche dans le domaine de l'assainissement. Nous avons regroupé ces évolutions autour de 4 axes :

- La modification de l'arrêté assainissement collectif du 21 juillet 2015 dont les évolutions concernent principalement le système de collecte ;
- La valorisation agricole des boues avec la modification de l'arrêté du 8/01/1998 relative aux modalités de gestion des zones de stockage des boues et les perspectives d'évolution de ce même arrêté dans le cadre du projet de décret « socle commun » pour les Matières Fertilisantes et supports de Culture ;
- La valorisation énergétique des boues avec les modifications envisagées sur les conditions de rachat du biométhane ;
- Les modifications réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire pour la gestion de l'autosurveillance et la valorisation agricole des boues.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Ce texte entraîne soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

a) l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.

Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.

Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU		31/12/2023	31/12/2021

b) la réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les

agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

- l'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une **obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants** ;
- la définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de **capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants**, ce document devra être établi pour le **31/12/2021**.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :

- le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
- l'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- l'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant **le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.

Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

c) la réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du réseau de collecte. L'échéance était fixée au 31/12/2020.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

- l'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. **Il constitue donc une nouvelle obligation**

pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

- le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de **capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants**. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le **31/12/2021**.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

d) La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique.

Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

e) L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Evolutions réglementaires relatives à la valorisation agricole des boues

Arrêté du 15/09/2020 modifiant l'arrêté du 8/01/1998 relatif à la valorisation agricole des boues

Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

1. **Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage**
2. **Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage**
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé **qu'après réception des résultats d'analyses des boues.**
3. **Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues**
4. **Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures**
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une **répartition** des boues en **un ou plusieurs lots** clairement identifiés et analysées.
En cas de **regroupement ou de mélange de boues** provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En **application du principe de non-dilution**, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
5. **Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps**
Les informations relatives aux boues sont conservées **pendant dix ans** par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
6. **Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols**
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020. Il concerne le maître de l'installation de stockage et les producteurs de boues.

Retour au sol des boues d'épuration : un projet de décret sur les Matières Fertilisantes et Supports de Cultures est sorti pour consultation en novembre.

Ce projet de décret s'inscrit dans la continuité de la loi AGEC (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) parue le 10 février 2020 qui prévoit notamment que « *Les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, en particulier industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, sont révisées au plus tard le 1er juillet 2021...* »

Il introduit 3 niveaux qualitatifs :

- Niveau B : requis pour un plan d'épandage ou un envoi en compostage ;
- Niveau A2 : requis pour un compost de boues normé ;
- Niveau A1 : requis pour une mise sur le marché ;

et 3 familles de critères :

- Critères d'innocuité (en attente de l'avis de l'ANSES) :
 - Durcissement des paramètres ETM et CTO de l'arrêté du 8 janvier 1998, introduction du paramètre arsenic ;

- Introduction des paramètres HAP, dioxines PCDD/F ;
 - Introduction des paramètres inertes et impuretés > 2mm (plastiques, verres, métaux) ;
 - Introduction des micro-organismes pathogènes et tests sentinelles : tests éco toxicologiques sur vers de terre et plantes, tests perturbateurs endocriniens.
-
- Critères d'efficacité agronomique (pour les MFSC de niveau B) :
Le respect de ces critères vise à garantir un effet « engrais » ou « amendement » ou « mixte ». Les critères portent sur :
 - La teneur en matières sèches ;
 - La teneur en matières organiques ;
 - Les éléments nutritifs majeurs (N, P₂O₅, K₂O) ;
 - Le ratio d'azote.

 - Critères d'apports maximaux admissibles en contaminants :
 - Flux maximaux annuels et annuels moyens sur 10 ans pour les ETM ;
 - Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans pour les CTO.

En l'état, ce projet de décret a un impact potentiel majeur sur la valorisation agricole directe des boues, en particulier les boues d'épuration liquide ou les boues pâteuses dont le taux de matières organiques serait inférieur à 15% sur brut ne pourraient plus retourner au sol via un plan d'épandage.

Retour au sol des boues d'épuration : un projet de décret sur le compostage est sorti pour consultation en novembre

Ce projet de décret s'inscrit également dans la continuité de la loi AGECE qui stipule que « *les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues* ».

Aussi, ce projet de décret définit ces conditions. On notera en particulier que la proportion massique maximale de structurant pouvant être utilisée pour le compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration sera de 50% du mélange de boues et de structurants, avant compostage.

La consultation des parties prenantes a été lancée en novembre 2020. Les échanges avec les Ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Transition Ecologique se dérouleront au cours du premier semestre 2021.

Biométhane : décret et arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Ces deux textes sont « provisoires ».

Ce décret et cet arrêté ont pour vocation à être remplacés par de nouveaux textes réglementaires dans le courant du 1^{er} semestre 2021 en raison du retour de la Commission Européenne sur l'adéquation du dispositif de soutien au biométhane injecté avec l'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement du marché commun (procédure de notification). Toutefois, les grandes lignes de ces textes réglementaires « provisoires » se retrouveront dans les textes réglementaires « pérennes ». Il subsiste cependant un risque non écarté à date d'exclusion des STEU dans les textes définitifs (hypothèse de passage de tous les projets injection biométhane STEU en appel d'offre CRE).

L'arrêté du 23 novembre 2011 (précédent tarif d'achat) est abrogé à compter du 25 novembre 2020 mais les contrats d'achat de biométhane injecté déjà signés à cette date ne sont pas remis en cause.

L'arrêté prévoit de limiter le bénéfice du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé aux nouvelles installations de production de biométhane d'une capacité inférieure à 300 Nm³/h de biométhane afin d'orienter dès à présent les projets de grande taille vers la préparation de futurs appels d'offres de la CRE.

Les autres modifications introduites concernent essentiellement :

- Le durcissement des conditions préalables pour la signature du contrat d'achat : permis de construire, procédure ICPE ;
- La modification de la capacité maximale d'injection (Cmax) : une seule modification autorisée tous les 24 mois, encadrement à la hausse (maxi + 100 Nm³/h) et à la baisse (seuil inférieur limité à 70% de la Cmax d'origine) ;
- La formule tarifaire : l'application de cette nouvelle tarification conduit à :
 - une baisse immédiate de l'ordre de 6% (pour les STEP) par rapport au tarif d'achat de 2011.

La révision du coefficient K de cette formule, chaque trimestre, induit, pour la détermination du tarif initial au moment de la signature du contrat d'achat :

- une réduction de 0,5% par trimestre depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- et une réduction dynamique supplémentaire, fonction du volume des Cmax contractualisés depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, et pouvant aller jusqu'à -50% d'ici 3 à 5 ans.

Les modifications réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire pour la gestion de l'autosurveillance et la valorisation agricole des boues

Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). **L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.**

L'article 1 du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

- a) **concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises ($\geq 30\ 000$ EH)**
Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
- b) **concernant les autres stations de traitement des eaux usées ($< 30\ 000$ EH),**
Les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU $\geq 30\ 000$ EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU $< 30\ 000$ EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

D.2 Annexe 2

D.3 Annexe 3

D.4 Annexe 4

D.5 Annexe 5

